

Palaiseau, le 6 février 2025

À Mme HAURIE, DRH de l'ONERA,

Demande de Respect de l'article L3141-8 du code du travail

Bonjour Madame,

L'article L3141-8 du code du travail stipule que :

« Les salariés de moins de vingt et un ans au 30 avril de l'année précédente bénéficient de deux jours de congé supplémentaires par enfant à charge. Ce congé est réduit à un jour si le congé légal n'excède pas six jours.

Les salariés âgés de vingt et un ans au moins à la date précitée bénéficient également de deux jours de congé supplémentaires par enfant à charge, sans que le cumul du nombre des jours de congé supplémentaires et des jours de congé annuel puisse excéder la durée maximale du congé annuel prévu à l'article L. 3141-3.

Est réputé enfant à charge l'enfant qui vit au foyer et est âgé de moins de quinze ans au 30 avril de l'année en cours et tout enfant sans condition d'âge dès lors qu'il vit au foyer et qu'il est en situation de handicap. »

Par exemple, un salarié est entré à l'ONERA le 2 janvier 2024, et a un enfant à charge et dispose de 10 jours de congé au titre de la période du 1^{er} mai 2023 au 30 avril 2024. Il peut alors prendre 12 jours de congé, soit 2 jours de congés supplémentaires.

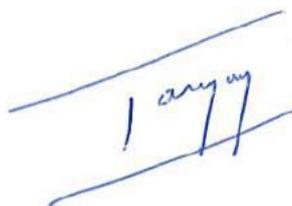
La CGT de l'ONERA demande à la Direction d'appliquer cette disposition du code du travail en vigueur depuis la loi du 8 août 2016, avec effet rétroactif de 3 ans au minimum (voir rétroactivement depuis le 8/8/2016) à compter de la réception de la présente, pour tous les salariés concernés, à savoir les salariés entrants et sortants des effectifs et qui ne bénéficient pas de l'entièreté de leurs jours de congés.

Dans l'attente de votre réponse,

Bien cordialement.

Pour la CGT de l'ONERA,

Bernard TANGUY



Arnaud RISTORI

